



# ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed  
Practical Nurses

# AIAANB

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires  
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

## Fiche d'information : Titres protégés

Les membres de diverses professions réglementées bénéficient du pouvoir d'utiliser des titres protégés pendant la pratique active de leur profession. Les titres protégés peuvent être utilisés seulement par les professionnels qui ont satisfait aux exigences législatives et réglementaires établies par leur organisme de réglementation. L'usage de titres protégés en soins infirmiers est un élément clé de la protection du public, car il est un moyen d'assurer que le public reçoit des services infirmiers de professionnelles de la santé réglementées.

### Qu'est-ce qu'un titre protégé?

Un titre protégé a valeur de contrat juridique entre le gouvernement et la profession réglementée. En vertu de la Loi sur les IAA (2014), le gouvernement a conféré à la profession des soins infirmiers auxiliaires les droits exclusifs d'utilisation des titres d'**infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (IAA)**, d'**infirmière ou infirmier auxiliaire (IA)** et d'**infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé (IAD)**. Ce sont des titres protégés parce que seules les personnes ayant la qualité d'IAA ou d'IAD obtiennent le privilège de les utiliser.

Paragraphe 17(1) : « *Il est interdit à toute personne qui n'est pas dûment immatriculée [...] conformément à la présente loi [...] de prétendre ou d'affirmer, directement ou indirectement, [...] par] tout [...] moyen quel qu'il soit, qu'elle est une infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé ou d'utiliser tout titre, qualité ou dénomination impliquant ou visant à faire croire qu'elle est immatriculée sous le régime de la présente loi OU est reconnue légalement comme infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé.* »  
(Loi sur les IAA, 2014)

### Pourquoi certains titres sont-ils protégés en soins de santé?

Les titres protégés aident les organismes de réglementation de la santé à s'acquitter de leur mandat de protection du public, car seuls les professionnels de la santé qualifiés peuvent les utiliser. Les titres protégés donnent au public l'assurance que ces professionnels de la santé ont satisfait et continuent de satisfaire aux exigences annuelles d'obtention du permis, ce qui exige d'eux le respect de leurs normes de pratique professionnelle en vue d'offrir des soins sécuritaires, compétents, compatissants et conformes à l'éthique.

Toute personne qui utilise illégalement un titre protégé relatif aux soins infirmiers auxiliaires met le public en danger, ce qui est susceptible de porter atteinte à la profession des soins infirmiers auxiliaires. Aux termes du par. 17(2) de la Loi sur les IAA, toute personne qui utilise le titre protégé d'IAA sans maintenir une immatriculation active et à jour à l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB) peut faire l'objet de poursuites.

### Qui peut porter le titre protégé d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire autorisé?

Seuls les membres de l'AIAANB qui ont une immatriculation à jour de membre actif peuvent porter le titre d'infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé ou d'infirmière ou infirmier auxiliaire, ou les abréviations d'IAA ou d'IA.

## Les étudiantes et les anciennes IAA peuvent-elles porter le titre protégé d'infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé?

Non; seules celles qui ont satisfait aux exigences annuelles d'obtention du permis et sont immatriculées comme membres actifs de l'AIAANB peuvent porter le titre protégé d'IAA.

Les **infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés** (IAD) qui ont terminé tous les éléments des études prescrites peuvent demander un permis d'IAD. Après l'avoir obtenu, elles peuvent porter le titre d'IAD en attendant de subir l'examen d'autorisation infirmière auxiliaire au Canada (EAIAC) et d'en recevoir les résultats. Elles ne peuvent pas porter le titre d'IAA avant d'avoir reçu la confirmation de leur réussite à l'EAIAC.

Les **anciennes IAA** (retraitées, qui ont quitté la profession, etc.) ne peuvent pas non plus porter le titre protégé d'IAA, car elles ne sont plus immatriculées comme membres actifs de l'AIAANB.

## Pourquoi ne puis-je pas porter le titre protégé d'« infirmière »?

Tout comme l'AIAANB a une loi qui accorde aux infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés le droit exclusif aux titres d'IAA, d'IA et d'IAD, l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) a également une loi qui permet aux infirmières immatriculées (i.i.) et aux infirmières praticiennes (IP) de porter le titre protégé d'infirmière. La *Loi sur les infirmières et infirmiers* (2002), au paragraphe 2(1), déclare qu'une « infirmière désigne toute personne dont le nom est inscrit au registre » et qu'une « infirmière praticienne » désigne une infirmière dont le nom est inscrit au registre en tant qu'infirmière praticienne ».

Cela est également prescrit au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, qui déclare que les mots « infirmière », « infirmier », « infirmière qualifiée », « infirmier qualifié », « infirmière enregistrée », « infirmier enregistré », « infirmière immatriculée » et « infirmier immatriculé » ne peuvent être utilisés que par une personne inscrite au registre de l'AIINB. En conséquence, personne ne peut porter le titre d'infirmière à moins d'être une i.i. ou une IP approuvée par l'AIINB.

## Pourquoi l'AIAANB ne milite-t-elle pas pour qu'il soit permis aux IAA de s'appeler infirmières?

L'AIAANB a discuté cette question avec l'AIINB bien des fois au fil des années. Toutefois, l'AIAANB n'a pas le pouvoir ou l'autorité voulues pour forcer un changement quant à savoir qui peut utiliser le titre protégé d'infirmière, car cela a force de loi en étant inscrit dans la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. La seule façon de changer cela serait que l'AIINB présente au gouvernement une demande de révision de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* pour permettre d'apporter des changements.

Dans un communiqué publié en janvier 2021, l'AIINB a affirmé qu'elle « reconnaît que la Loi sur les infirmières et infirmiers est désuète et qu'il est plus que temps de la moderniser pour l'adapter aux réalités des soins de santé d'aujourd'hui. Le dialogue est en cours avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour amorcer ce travail, qui comprendra notamment la question de la protection du titre d'infirmière. »

L'AIAANB continue de militer pour ses membres tout en travaillant en collaboration avec les autres professionnels des soins de santé. L'AIAANB reconnaît et apprécie les fonctions de chaque profession. Nous sommes en faveur d'un travail en collaboration des IAA et des i.i. dans l'intérêt de la protection du

public pour offrir à leurs clients des soins sûrs, compétents, compatissants et conformes à l'éthique, quel que soit leur titre.

### Références

Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2014). *Loi sur les IAA*, 2014. Consulté à [https://www.anblpn.ca/wp-content/uploads/2021/04/LPN\\_Act-2014.pdf](https://www.anblpn.ca/wp-content/uploads/2021/04/LPN_Act-2014.pdf).

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2002). *Loi sur les infirmières et infirmiers*, 2002. Consulté à <http://nanb.nb.ca/media/resource/NANB-NursesAct-2008-Bilang.pdf>.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. Déclaration : *Les infirmières et infirmiers jouent un rôle essentiel et valorisé dans le système de santé...* Consulté à <http://nanb.nb.ca/fr/news/entry/statement-in-response-to-a-recent-news-article/>.

**janvier 2022**